



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC035/2021-P018-P021/2021 du 13 décembre 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant plusieurs plaintes à l'encontre du service *RTL Télé Lëtzebuerg*

Saisine

Le 17 novembre 2021, le Conseil d'administration de l'ALIA (ci-après le « Conseil ») a été saisi de quatre plaintes de téléspectateurs relatives à la diffusion d'un reportage du journal télévisé sur *RTL Télé Lëtzebuerg* du 15 novembre 2021.

Les griefs formulés par les plaignants

Les plaignants estiment que le reportage thématissant le sujet de la sécurité dans le quartier Gare de la Ville de Luxembourg aurait véhiculé des préjugés racistes à l'encontre d'une communauté ethnique.

Par ailleurs, l'un des plaignants qualifie l'élément de programme comme étant « tendancieux », l'auteur du reportage n'ayant développé que partiellement un sujet qui serait de nature autrement plus complexe.

Compétence

Les plaintes visent le contenu du service de télévision *RTL Télé Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service de médias audiovisuels *RTL Télé Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, qui est établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg et qui est destinataire de la présente décision.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore



relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Le Conseil relève d'emblée que la question de la sécurité dans le quartier Gare de la Ville de Luxembourg est à la base du reportage sous examen, sujet dont les retombées dans la presse ont été nombreuses depuis un certain temps et qui a été et continue à être traité sous les angles les plus divers. Les réclamations font état essentiellement des deux points suivants :

1° Le reproche de la diffusion de propos discriminatoires

L'article 26bis, point a) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose que « (...) les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent (...) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; (...) ».

De même, le cahier des charges particulier pour le programme de télévision sous rubrique prévoit, dans son article 4, paragraphe 1, point d), que le service « (...) ne peut contenir aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes, ou un membre d'un groupe, pour des raisons notamment de sexe, race, couleur, origines ethniques ou sociales, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions politiques ou toute autre opinion, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle ».

Lors du lancement du reportage, le présentateur du journal télévisé informe les spectateurs qu'une réunion d'information sur le sujet de la sécurité à la Gare a dû être reportée. Dans l'intervalle, les habitants continueraient à craindre pour leur sécurité. Interrogé par la journaliste sur son expérience personnelle en relation avec le sujet du reportage, un habitant du quartier Gare fait état de ses inquiétudes de la façon suivante: « *Dass an engem Garer Quartier, an alle Stied, Prostitutioun do ass, dass Sex Shoppen do sinn, dat ass gebongt. Mee, dass awer iwwerall, och viru mengem Haus, och 20 m weider, mëttlerweil 12,15,18, loosse mer soen,*



vollpigmentéiert Leit all owes do stinn déi Droge verkafen, dat war vir dru net sou ». Et plus loin: « Wann do drai Schwaarzer innerhalb vun 2 Minutte soen, Ça va, mec?, an et spiert een Gewaltbereedschaft an der Loft, dann ass dat engem net méi egal ».

Ce faisant, l'habitant du quartier interviewé, fournit, aux yeux du Conseil, une description de l'état actuel tel qu'il se présente à ses yeux dans les rues de la Gare¹ sans pour autant viser une communauté spécifique dans sa totalité. Dans ce contexte, le Conseil estime que les propos véhiculés par l'habitant interviewé ne contiennent pas d'expressions auxquelles s'appliqueraient les qualificatifs de « discriminatoire » ou « incitant à la haine ».

Sur base de ce qui précède, le Conseil retient que les propos incriminés de la personne interviewée ne dépassent pas les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 26bis de la loi susmentionnée et du cahier de charges particulier au programme de *RTL Télé Lëtzebuerg* qui reprennent les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les programmes sous l'aspect des discriminations fondées sur la race ou d'incitation à la haine, de sorte que le fournisseur n'avait pas à se distancier formellement des propos en question ni, à plus forte raison, à renoncer à les diffuser² et que partant, de façon évidente, il n'a pas enfreint de manière « manifeste, sérieuse et grave » les dispositions lui applicables en la matière.

2° Le grief tiré d'une violation des obligations d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice de la liberté journalistique

L'article 4, paragraphe 4 du cahier des charges précité dispose que : « *La présentation de l'actualité doit être faite dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées et de la liberté d'information* ».

Le Conseil relève que le reportage sous examen constitue une contribution d'actualité rapportant un fait survenu récemment (le report d'une réunion de quartier). Si, de manière générale, un journaliste se doit de donner au public des renseignements exacts, relativement complets et objectifs et

¹ Voir, à cet égard, par exemple l'article du 15 novembre 2019, intitulé « Les trafiquants de drogue nigériens dans le collimateur » (<https://www.wort.lu/fr/luxembourg/les-trafiquants-de-drogue-nigeriens-dans-le-collimateur-5dce969eda2cc1784e34fd2c>).

² Voir à cet égard décision D025/2021_P001-2020 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration de l'ALIA.



doit s'entourer de la plus grande circonspection, aussi bien dans la recherche d'informations que dans leur diffusion³, il doit être concédé au média, en particulier dans le contexte d'un journal télévisé et vu le cadre temporel assez strict dans lequel il est opéré, de ne traiter qu'un aspect partiel dicté par l'actualité. Le reportage sous examen ne saurait en aucun cas être qualifié de contribution visant à traiter les différentes facettes du sujet faisant l'objet de la réunion reportée, ce que les téléspectateurs ont d'ailleurs pu comprendre aisément, contrairement à ce qui est le cas d'un reportage d'investigation, dont la finalité requiert une plus grande rigueur dans l'assemblage de différents points de vues potentiels sur le sujet traité.

Concernant le choix des informations à traiter et la manière de traiter un sujet, la CourEDH accorde une grande liberté au journaliste en soulignant notamment que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique et que les journalistes sont libres de décider quels détails doivent être publiés pour assurer la crédibilité d'une publication (*Fressoz et Roire, précité, § 54*). Les journalistes sont en outre libres de choisir, parmi les informations qui leur parviennent, celles qu'ils traiteront et la manière dont ils le feront⁴.

Eu égard à ce qui précède et en l'absence de manquement manifeste à l'obligation d'objectivité et d'impartialité dans la présentation de l'information qui incombe aux médias, le Conseil conclut que le fournisseur n'a manifestement pas enfreint les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 4 du cahier des charges précité.

Par conséquent, le Conseil retient sur ce point qu'il n'y a manifestement pas eu « violation manifeste, sérieuse et grave » des obligations d'impartialité et d'objectivité incombant au fournisseur dans l'exercice de la liberté d'expression.

Décision

Au vu de ce qui précède, le Conseil décide :

Les plaintes introduites au sujet de la diffusion d'un reportage du journal télévisé sur *RTL Télé Lëtzebuerg* en date du 15 novembre 2021 sont inadmissibles pour défaut manifeste de fondement. Par conséquent, les affaires sont classées.

³ Voir à cet effet : *Cour d'appel Lux., 15 juillet 2020*

⁴ *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, 10 novembre 2015, requête no 40454/07, § 139*



Ainsi fait et délibéré lors des réunions du Conseil du 29 novembre et 13 décembre 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.